TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU WOURI
JUGEMENT CIVIL N°192 DU 15 DECEMBRE 2000

MOULINEX S.A C/VAPSAN TRADING CIE, ETS MONIQUE, STE ONASHI SARL, SOCOPRAMAC

Nom commercial – Copie d'aspect extérieur – Copie de couleur et graphique - Confusion dans l'esprit d consommateur – Contrefaçon - Concurrence déloyale – Paiement des dommages et intérêts – Sanction : destruction des produits contrefaits et publication dans les journaux - Annexe V

L'action en concurrence déloyale sanctionne tout fait quelconque qui soit de nature à créer une confusion ou une tromperie par n'importe quel moyen avec le nom commercial, l'établissement, les produits, les services ou l'activité industrielle et commerciale d'un concurrent.

(…) Attendu qu'aux termes de l'article 17(b) du titre II de l'annexe V de l'accord de Bangui du 02 mars 1977, sont considérés comme actes illicites sanctionnés par l'action en concurrence déloyale « tous faits quelconques de nature à créer une confusion ou une tromperie par n'importe quel moyen avec le nom commercial, l'établissement, les produits, les services ou l'activité industrielle et commerciale d'un concurrent » ;

---Qu'en l'espèce, il est constant au regard des différents procès-verbaux de constat d'huissier versés aux débats que les sociétés défenderesses exposent dans leurs rayons des appareils mixers marqués **« MAMMOLEX »,** dont l'emballage copie l'aspect extérieur des mixers « MOULINEX » et qui reprenaient les mêmes couleurs et les mêmes décors que ces derniers et susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ;

---Que le fait des défendeurs de copier le conditionnement de la marque « MOULINEX » en reprenant les mêmes couleurs et le même graphique en dehors de tout impératif technique se doit d'être considéré comme acte de concurrence déloyale puisqu'il est susceptible de créer la confusion tant redoutée dans l'esprit du consommateur ;

---Que le titre II de l'annexe V de l'accord de Bangui précité ne subordonnant pas l'exercice de l'action en concurrence déloyale à l'exigence d'un dépôt légal, il convient de faire droit à l'action de la demanderesse sur ce point et de l'y dire fondée ;

---(…) Qu'au regard des pièces versées aux débats et comparaison faite des représentations des deux modèles, « MOULINEX » et « MAMMONLEX », la ressemblance entre ceux-ci ne fait l'ombre d'aucun doute ;

---Que cette ressemblance est susceptible de confondre les consommateurs ;

---(…) Qu'il échet dès lors de dire la société « MOULINEX S.A » fondée en sa demande sur ce grief et d'y faire droit ;

---Attendu qu'il convient cependant de ramener le quatum de cette demande à des justes proportions et d'accorder à la société « MOULINEX S.A » la somme totale de 20.000.000F CFA en réparation du préjudice à lui causé du fait de la contrefaçon et de la concurrence déloyale des défendeurs.

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties ;

- Reçoit les sociétés défenderesses en leur demande reconventionnelle ;

- Les y dit non fondées et les en déboute ;

- Les condamne à payer in solidum à la société MOULINEX S.A la somme de 20.000.000F Cfa à titre de dommages-intérêts pour contrefaçon par imitation et concurrence déloyale ;

- Ordonner la destruction des produits contrefaits et la publication du présent jugement dans deux journaux de la place aux choix de la demanderesse et aux frais de la défenderesse ;

- Déboute les parties de toutes les autres demandes plus larges ou contraires ;

- Condamne solidairement les parties aux dépens.